

Infos Sud Education Calvados

Supplément n° 1 au n° 48 - Octobre 2010

NUMÉRO SPÉCIAL « FONCTIONNAIRES STAGIAIRES » RENTRÉE 2010

La réforme de l'année de formation des enseignants contribuera à la suppression des 16 000 postes voulue par le ministre. Elle va se faire au mépris des besoins des stagiaires à qui l'on va offrir des conditions d'entrée dans le métier totalement scandaleuses et qui risquent d'en décourager un grand nombre !

Enseigner, ça s'apprend : tous les futurs professeurs doivent bénéficier d'une vraie formation en alternance ! SUD Education exige un départ en formation de tous les professeurs !

C'est pour cela que SUD Education s'est opposé à cette réforme des conditions de titularisation. L'année de formation initiale à l'IUFM, tout d'abord vidée de son sens pour la fragiliser, n'a été supprimée que pour des raisons budgétaires.

SUD Education continuera à s'opposer à ces mesures qui participent à la casse de l'école publique ! Nous exigeons une formation en alternance avec des stages d'observation, de pratique accompagnée, en responsabilité, ainsi que des modules d'enseignement. Cela signifie avant tout cesser de donner aux stagiaires un service complet.

Ne restez pas isolé-e ! En cas de problème, de doute ou de questionnement, contactez-nous.

SUD Education vous défendra pour faire respecter vos droits.

Depuis 2007, le gouvernement a déjà supprimé 50 000 postes d'enseignants. Et le ministre Luc Chatel a déjà programmé 50 000 suppressions supplémentaires entre 2011 et 2013.

Au Menu cette année :

Dispenser 15 ou 18 heures de cours par semaine sur 4 jours.

Suivre des formations disciplinaires ou transversales le mercredi, qu'il faudra donc libérer.

3 semaines de formations en octobre et au printemps sans être sûr que les enseignants seront remplacés, ou alors par des étudiants en Master.

Découvrir les manuels, les programmes, préparer les cours, corriger les évaluations.

S'impliquer dans la vie de l'établissement, découvrir les rouages administratifs, les textes, les instances..

Pour ceux à qui l'on a confié des classes à examen, découvrir les modalités d'examen, peut-être même y participer.

Trouver du temps pour aller observer les cours du tuteur, du temps pour discuter avec lui de ses propres cours.

Bref, la charge de travail est énorme et brutale, quand on sait que pour beaucoup, c'est la première vraie expérience professionnelle.

Mais cela ne doit pas cacher l'incohérence de la situation quand on se rappelle que les textes parlaient à l'origine de 2/3 du temps en classe et 1/3 en formation à savoir l'équivalent de 12 semaines complètes sur l'année! Même avec 2 jours de stage choisis dans le PAF, on est loin du compte.

Le gouvernement a-t-il vraiment envie de motiver les jeunes à entrer dans le métier ?

L'ensemble des textes officiels définissant les conditions de titularisation des stagiaires sont dans le Bulletin officiel n° 29 du 22 juillet 2010 : Encart - Formation des enseignants. Nous avons repris uniquement celui concernant la mission des conseillers pédagogiques et les modalités de titularisation de la majorité des personnels du second degré.

Missions des professeurs conseillers pédagogiques contribuant dans les établissements scolaires du second degré à la formation des enseignants stagiaires

La réforme de la formation des enseignants au niveau master impose plus que jamais une connaissance des terrains d'exercice.

Le rapport direct et personnel de chaque étudiant avec la réalité professionnelle du métier de professeur doit être assuré progressivement, tout au long de la formation initiale à l'université. Il se poursuit pendant l'année de fonctionnaire stagiaire.

Les professeurs conseillers pédagogiques, par leur double mission d'enseignement dans une classe et de formateur d'adultes, garantissent la dimension professionnelle de la formation et le caractère formateur des divers stages.

1 - Missions du professeur conseiller pédagogique

Le professeur conseiller pédagogique du second degré contribue à la formation initiale des professeurs, qu'il s'agisse des étudiants préparant le concours de recrutement ou des professeurs stagiaires.

Il est à la fois expert de la pratique de la classe et garant d'une articulation efficace et éprouvée entre les savoirs théoriques et la pratique professionnelle, capable d'analyser avec suffisamment de recul la diversité des situations et des démarches d'enseignement pour en percevoir les effets.

Sa contribution peut revêtir trois formes :

- l'accueil dans les classes d'étudiants lors des stages d'observation et de pratique accompagnée, ou, le cas échéant, de professeurs stagiaires ;
- l'accompagnement et le suivi des étudiants effectuant un stage en responsabilité ;
- le tutorat des professeurs stagiaires.

1.1 Les activités d'accueil et d'accompagnement

Le professeur conseiller pédagogique accueille dans ses classes des étudiants en stage d'observation et de pratique accompagnée. Il assure ainsi une initiation guidée à l'exercice du métier en aidant à la prise en charge progressive des cours.

Il exerce des fonctions de référent auprès des étudiants accomplissant des stages en responsabilité. Il guide et conseille l'étudiant stagiaire à son arrivée dans l'établissement et procède à un suivi régulier pendant toute la durée du stage.

Il participe au processus d'évaluation de la formation de ces stagiaires.

1.2 Les activités de tutorat

Le professeur conseiller pédagogique assure la fonction de tuteur auprès d'un ou plusieurs professeurs stagiaires.

Il participe à l'accueil des professeurs stagiaires organisé par les académies dans les établissements avant la rentrée scolaire. Il concourt, à cette occasion, à l'expression de leurs besoins de formation.

Il conseille le professeur stagiaire dans sa conduite de la classe, l'aide à préparer son enseignement et à mener une analyse critique de sa pratique. Il accueille le stagiaire dans sa classe autant que de besoin ; le cas échéant, il sollicite l'inspecteur d'académie-inspecteur pédagogique régional.

Il rend compte, notamment par des rapports de visite, du parcours du stagiaire. Il participe à son évaluation dans les conditions définies par l'arrêté du 12 mai 2010 fixant les modalités d'évaluation et de titularisation de certains personnels stagiaires de l'enseignement du second degré relevant du ministre chargé de l'Éducation.

2 - Désignation des professeurs conseillers pédagogiques

Les professeurs conseillers pédagogiques sont désignés par le recteur, sur proposition des corps d'inspection et des chefs d'établissement concernés, parmi les enseignants en activité dans les établissements.

Des réunions d'information et des actions de formation pour préparer les professeurs conseillers pédagogiques à leur fonction d'accueil, d'accompagnement, de référent ou de tuteur et les sensibiliser aux enjeux de la formation initiale sont organisées à leur intention, en liaison avec les inspecteurs d'académie-inspecteurs pédagogiques régionaux, les chefs d'établissement et les responsables pédagogiques des universités.

Être conseiller pédagogique n'est pas qu'un titre honorifique. Il engage le professeur à apporter une réelle formation au stagiaire dont il a la charge. Mais s'agit-il d'une réelle formation ?

Non, c'est une mascarade que nous refusons.

Comment peut-on demander à un stagiaire d'assurer un emploi du temps complet et de trouver le temps pour sa propre formation, assister aux cours de son

tuteur et se concerter avec lui, apprendre à préparer des cours et appréhender le fonctionnement général d'un établissement ...!

Ces conditions sont inacceptables et c'est pourquoi, nous avons participé dès l'année dernière à une action de refus d'assumer cette tâche.

Ce refus n'est pas dirigé contre les stagiaires mais contre l'administration pour lui faire savoir que pour nous c'est irréaliste.

Modalités d'évaluation et de titularisation de certains personnels stagiaires de l'enseignement du second degré relevant du ministre chargé de l'Éducation

Article 1 - Les modalités d'évaluation du stage et de titularisation des conseillers principaux d'éducation, des professeurs certifiés, des professeurs d'éducation physique et sportive et des professeurs de lycée professionnel sont fixées par le présent arrêté.

Article 2 - Un jury académique nommé par le recteur est constitué par corps d'accès.

Chaque jury comprend trois à six membres nommés par le recteur parmi les membres des corps d'inspection et les chefs d'établissement, dont un président et un vice-président.

Lorsque le président du jury se trouve dans l'impossibilité de poursuivre sa mission, le vice-président lui succède sans délai dans cette fonction.

Chaque jury académique institué pour une session demeure compétent jusqu'à la date à laquelle est constitué le jury de la session suivante.

Les stagiaires bénéficiant d'une prolongation de stage qui n'ont pas pu être évalués à cette date sont évalués par le nouveau jury compétent.

Article 3 - Le jury se prononce sur le fondement du référentiel de compétences prévu par l'arrêté du 12 mai 2010 susvisé, après avoir pris connaissance :

1° de l'avis d'un membre des corps d'inspection de la discipline désigné à cet effet, établi après consultation du rapport du tuteur auprès duquel le fonctionnaire stagiaire a effectué son stage. L'avis peut également résulter, notamment à la demande du tuteur ou du chef d'établissement, d'un rapport d'inspection.

2° de l'avis du chef de l'établissement dans lequel le fonctionnaire stagiaire a été affecté pour effectuer son stage

Article 4 - Le fonctionnaire stagiaire peut avoir accès, à sa demande, aux éléments mentionnés au 1° et 2° de l'article 3.

Article 5 - Après délibération, le jury établit la liste des fonctionnaires stagiaires qu'il estime aptes à être titularisés. En outre, lorsqu'il s'agit d'un stagiaire qui effectue une première année de stage, l'avis défavorable à la titularisation doit être complété par un avis sur l'intérêt, au regard de l'aptitude professionnelle, d'autoriser le stagiaire à effectuer une seconde et dernière année de stage.

Le jury entend au cours d'un entretien tous les fonctionnaires stagiaires pour lesquels il envisage de ne pas proposer la titularisation.

Les stagiaires qui n'ont pas été jugés aptes à être titularisés à l'issue de la première année de stage et qui accomplissent une deuxième année de stage subissent obligatoirement une inspection.

Article 6 - Le recteur prononce la titularisation des stagiaires estimés aptes par le jury et arrête par ailleurs la liste de ceux qui sont autorisés à accomplir une seconde année de stage.

Les stagiaires qui n'ont été ni titularisés ni autorisés à accomplir une seconde année de stage sont, selon le cas, licenciés ou réintégrés dans leur corps, cadre d'emploi ou emploi d'origine.

Article 7 - Les stagiaires aptes à être titularisés sont admis soit au certificat d'aptitude aux fonctions de conseiller principal d'éducation (CACPE), soit au certificat d'aptitude au professorat du second degré (Capes), soit au certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement technique (Capet), soit au certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement physique et sportif (Capeps), soit au certificat d'aptitude au professorat de lycée professionnel (CAPLP).

Article 8 - Les professeurs stagiaires et les conseillers d'éducation principaux stagiaires réputés qualifiés en application du décret du 16 février 2000 susvisé sont titularisés par le recteur après avis rendu par l'inspecteur pédagogique désigné à cet effet qui s'appuie sur une évaluation pouvant résulter d'une inspection du conseiller principal d'éducation stagiaire dans l'établissement au sein duquel il exerce ses fonctions ou du professeur stagiaire dans l'une des classes qui lui est confiée.

Article 9 - Sont **abrogés** : les arrêtés du 22 août 2005 relatif à ces sujets

Article 10 - Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à compter du 1er septembre 2010.

Article 11 - La directrice générale des ressources humaines est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Stagiaires, soyez vigilants, n'attendez pas la réunion du jury pour comprendre votre dossier de titularisation. Votre tuteur sera votre évaluateur donc pas obligatoirement votre meilleur conseiller en ce qui concerne votre défense.

SUD Education vous aidera à analyser les documents, argumenter, comprendre votre situation et si nécessaire à vous défendre. Connaître ses droits, c'est éviter d'être mis en difficulté par le fonctionnement administratif.

SUD Education est contre la réforme de titularisation mise en place, et souhaite une formation digne d'un vrai métier « enseigner » mais SUD Education ne confond pas la lutte contre les réformes insensées et la défense du personnel qui reste une priorité syndicale.

N'hésitez pas à nous contacter !

Des droits à connaître et à défendre !

La titularisation

Le Professeur stagiaire sera évalué par un jury académique, composé de trois à 6 membres parmi les personnels d'inspection et les chefs d'établissement, d'inspecteurs.

Sur la base d'un référentiel de 10 compétences, ce jury se prononce « sur avis d'un des membres des corps d'inspection de la discipline établi après consultation du rapport du tuteur. L'avis peut également résulter de la demande du tuteur ou du chef d'établissement d'un rapport d'inspection. » De plus l'avis du chef d'établissement est demandé.

« Le jury s'entretient avec tous les candidats pour lesquels il envisage de ne pas proposer la titularisation ».

Une seconde année de stage ou le licenciement peut être prononcé. « Le Recteur prononce la titularisation des stagiaires estimés aptes par le Jury », *arrêté du 12/5/2010 B.O n°29 du 22 juillet 2010*. En cas de difficulté, nous contacter.



Votre future affectation

L'année prochaine, vous serez professeur titulaire. Les affectations des enseignants s'appellent les « opérations du mouvement ».

Le « mouvement » est dit « national à gestion déconcentrée », ce qui signifie qu'il se fait en 2 temps:

En novembre- décembre s'effectue le mouvement interacadémique, qui permet de (*tenter de*) changer d'académie, puis à partir d'avril, le mouvement intracadémique, où il s'agit de procéder à l'affectation des professeurs sur des postes précis. Pour traiter les demandes un barème - indicatif officiellement ! - comprenant plusieurs éléments permet de définir les ordres de priorité. L'ancienneté est un des éléments du barème mais il n'est pas le seul.

Il est impératif de lire les circulaires recto-ales - sur notre site dès leur parution - qui fixent les règles du mouvement et en cas de doute ou pour affiner une stratégie, ou encore éviter les pièges, demander l'aide des commissaires paritaires de SUD éducation qui pourront vous suivre durant toutes les phases du mouvement.

Attention : Tous les Professeurs stagiaires seront appelés à participer au mouvement intra, inter seulement s'ils le souhaitent.

Les congés

Les congés maladie ordinaires

Si vous êtes malade, vous avez droit à un congé maladie ordinaire. Il faut :

- prévenir l'établissement où vous êtes en stage en responsabilité ou en stage de formation
- transmettre un certificat médical pour justifier de l'absence, si l'arrêt de travail dépasse 2 jours.

Mais attention ! Si vous avez, en tant que professeur stagiaire, totalisé plus de 36 jours de congés maladie, **vos formations ne pourront être validées à la fin de la 1^{re} année.**

Elle le sera après un trimestre supplémentaire ou plus selon la durée de l'interruption et sera prononcée de manière rétroactive au 1^{er} septembre.

Les congés sont des droits! En cas de difficulté, nous prévenir.

Vos droits syndicaux



C'est à cette condition que les mouvements de grève appartiennent vraiment aux grévistes

Heures d'information syndicales et stages de formation syndicale

Vous avez le droit de participer dans votre établissement aux heures d'information syndicale.

Organisées par les représentants syndicaux, à raison d'une par mois au maximum, vous pouvez libérer vos élèves pour y participer. N'hésitez pas à prévenir SUD éducation qui peut à cette occasion envoyer un représentant !

Vous avez aussi le droit de vous absenter pour participer à des stages de formation syndicale. SUD en organise plusieurs dans l'année. Ce sont des moments essentiels pour échanger et s'informer sur les droits, les luttes et l'éducation en général.

Se syndiquer C'est un acte essentiel pour se défendre, mais aussi pour se mobiliser sur des sujets d'actualité, comme le maintien des services publics, le droit à la retraite, le combat pour une éducation du progrès pour tous nos élèves, etc...

Droit de grève

Comme tous les salariés, vous avez le droit de faire grève. Le droit de grève est un acquis du mouvement syndical. Il n'existait pas pour les enseignants au début du siècle dernier.

C'est un droit d'expression démocratique qu'il faut préserver contre toutes les tentatives d'interdiction ou de limitation.

Comment s'opposer à des mesures injustes si on n'a pas le droit de faire grève ?

SUD éducation se bat pour que les grèves soient votées démocratiquement dans les Assemblées Générales, d'établissement, de ville, ou à une échelle départementale.

Contactez-nous !



Sud Education un syndicat de SOLIDAIRES

SUD Education, un syndicat,

De terrain : nous pratiquons la rotation des responsabilités. Les quelques collègues qui ont des heures de décharge syndicale travaillent toujours au moins à mi-temps. Avec **SUD Education**, pas de bureaucratie, vos élu-e-s vous ressemblent. Elles/ils partagent votre quotidien professionnel, travaillent en équipe sous contrôle des assemblées générales puis passent le relais.

Solidaire : racisme, discriminations, précarité, droits des femmes, sans-papiers ... toutes nos luttes doivent converger, dans le public et dans le privé. Notre union syndicale SOLIDAIRES y contribue activement. Partout, la solidarité doit l'emporter sur la recherche du profit maximum.

SUD Education défend l'ensemble du personnel mais notamment les personnes les moins protégées comme les précaires.

Unitaire et intercatégoriel : un seul syndicat pour tout le personnel, tous les métiers confondus, de la maternelle à l'université. **SUD Education** refuse la cogestion et le clientélisme et développe l'unité syndicale.

Démocratique : nos assemblées générales prennent des décisions et nos élu-e-s leur rendent compte.

De lutte : les élections ne suffiront pas à obtenir les changements radicaux dont l'école et la société ont besoin. Ces changements passent, en particulier, par un mouvement social unitaire. C'est chaque jour, au travail et ailleurs, chacune et chacun à notre niveau, que nous devons faire progresser ensemble la justice sociale.



Infos Sud Éducation Calvados

Dispensé de timbrage

CAEN CC

SUD ÉDUCATION CALVADOS
7 Avenue de Cambridge
14200 Hérouville Saint Clair
02 31 24 23 36



Déposé le 15 octobre 2010

Supplément n°1 au n°48 d'octobre 2010

Directrice de la publication : Jutta Walz

Trimestriel

Prix public : 1 euro le n°.

CPPAP: 0111 S 05665

ISSN: 1774-7708

Imprimé par nos soins

Permanences au local

Lundi de 14h à 17h
mardi de 14h30 à 17h30
mercredi de 14h à 17h
jeudi de 9h à 17h
Vendredi de 14h à 17h

Pour contacter vos élus

PLC : denis.leclerc@voila.fr
PLP : moisseron.eric@9online.fr
PE : nicole.auxepaules@laposte.net